

Luik B

In de bijlagen bij het Belgisch Staatsblad bekend te maken kopie na neerlegging van de akte ter griffie

Voorbehouden aan het Belgisch Staatsblad

19320165



Déposé 04-06-2019

Griffie

Ondernemingsnr: 0727746854

Naam

(voluit): Belgian World Music Network

(verkort): BWMN

Rechtsvorm: Association sans but lucratif

Volledig adres v.d. zetel: Square du Bastion 3

1050 Ixelles

Belgique

Onderwerp akte: Oprichting

Acte constitutif de la BELGIAN WORLD MUSIC NETWORK asbl

Les fondateurs :

- **Choux de Bruxelles vzw**, G. Schildknechtstraat 33/3, 1020 Bruxelles, n° d'entreprise : 0466 505 167, ici représentée par Piet Maris
- **Chouette asbl**, Rue Willems 33, 1210 Bruxelles, n° d'entreprise 0840.990.691, ici représentée par Stan Bourguignon
- **Festival d'art d'Huy asbl**, Avenue Delchambre 7A, 8500 Huy n° d'entreprise : 0445001059, ici représentée par Emmanuelle Greindl
- Fr**agan asbl**, Place de Bossut 4, 1390 Bossut Gottechain, n° d'entreprise 0476.675.816, ici représentée par Frédérique Dawans
- **Fédération des Jeunesses Musicales Wallonie-Bruxelles asbl**, Rue d'Arlon, 75-77, 1040 Etterbeek, n° d'entreprise 0415.345.882, ici représentée par Michel Schoonbroodt
- **Met-X vzw**, De Lenglentierstraat 20, 1000 Bruxelles, n° d'entreprise 0422.914.852, ici représentée par Leen De Spiegelaere
- **Muziekpublique vzw**, Naamsepoortgalerij 3, Bolwerksquare 3, 1050 Elsene Bruxelles, n° d'entreprise 0475 962 172, ici représentée par Peter Van Rompaey
- **SceneOff asbl**, Square Coghen 42, 1180 Bruxelles, n° d'entreprise : 0507784013 ,ici représentée par Maria del Sol Palomo Lopez
- **Zephyrus Music vzw**, Visserij 12, 9000 Gent, n° d'entreprise 0839.316.254, ici représentée par Jan Hoozee.

Présents ou légalement représentés lors de l'Assemblée fondatrice de la **Belgian World Music Network** asbl

le 22 janvier 2019

Ont convenu de fonder une Association sans But Lucratif (ASBL) et approuvé les présents statuts :

STATUTS

Chapitre 1 : Nom - Siège - Durée - Objet

Article 1 : Nom

Op de laatste blz. van Luik B vermelden : Voorkant : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Achterkant: Naam en handtekening (dit geldt niet voor akten van het type "Mededelingen").

Luik B - vervolg

L'association est dénommée « Belgian World Music Network » association sans but lucratif, en abrégé BWMN asbl

Article 2 : Siège

Le siège social de l'association est établi à 1050 Ixelles, Galerie Porte de Namur 3, Square Bolwerk 3, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par décision de l'assemblée générale. Toute modification du siège social doit obligatoirement être publiée aux annexes du Moniteur belge.

Article 3: Objet

L'association a pour but le développement d'initiatives qui mènent à la définition et la réalisation de positions communes autour d'actions concertées en lien avec le secteur de la musique du monde en Belgique.

L'association pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objectif, soit seule, soit en collaboration avec d'autres partenaires publics ou privés. Elle pourra, à cet effet, devenir membre d'autres associations belges ou étrangères.

L'association peut exercer toute activité contribuant directement ou indirectement à la réalisation de cet objectif, y compris des activités à caractère commercial et rentable dans les limites de ce qui est légalement autorisé et dont le produit sera entièrement affecté à la réalisation de son objectif.

Article 4 : Durée

L'asbl est fondée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment.

Chapitre 2 : Adhésion

Article 5: Membres

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres adhérents est illimité.

Le nombre de membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à quatre. Les membres fondateurs sont les premiers.

Article 6: Cotisations

Les droits et obligations des membres relèvent de la loi sur les asbl.

Une cotisation pourrait être demandée dont le montant serait fixé annuellement par l'Assemblée générale.

Article 7: Membres effectifs

Toute personne morale ayant son siège administratif en Belgique et qui développe, présente et/ou soutient la création artistique au sein du secteur de la musique du monde, peut être acceptée en tant que **membre effectif.**

Chaque candidat-membre doit introduire une demande d'admission par mail auprès du Conseil d'administration. La candidature est examinée par le Conseil d'administration qui statue à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par le Conseil d'administration.

Article 8 : Membres adhérents

Toute personne physique ou morale en lien avec le secteur de la musique du monde, qui souhaite aider l'association ou participer à ses activités et qui ne rentre pas dans les conditions pour devenir membre effectif, peut être acceptée en tant que membre adhérent.

Chaque candidat-membre doit introduire une demande d'admission par mail auprès du Conseil d'administration. La candidature est examinée par le Conseil d'administration qui statue à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par le Conseil d'administration.

Article 9 : Représentation

Un membre actif est représenté par un mandataire nommé par le Conseil d'administration et/ou le Conseil d'administration de l'organisation concernée. Le Conseil d'administration et/ou la direction nomme également un remplaçant. Chaque mandataire ou son remplaçant ne peut représenter qu'une seule organisation. Le mandataire ou son remplaçant peut représenter et engager pleinement son organisation à l'assemblée générale de l'asbl.

Article 10 : Suspension et résiliation de l'adhésion

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par mail leur démission au Conseil d'administration.

Sauf décision contraire du Conseil d'administration, est considéré comme démissionnaire :

- le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois Assemblées générales



Luik B - vervolg consécutives : :

- tout membre qui est en retard de paiement de cotisation.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale au cours de laquelle au moins la moitié des membres effectifs seront présents ou représentés et dont la décision est laissée à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés, sur base du vote secret.

Le membre effectif dont l'exclusion est prononcée a le droit d'être entendu.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave en regard des statuts et de la loi.

Le Conseil d'administration, par décision unilatérale, peut exclure un membre effectif qui s'est rendu coupable d'infraction grave en regard des statuts et de la loi.

La qualité d'un membre se perd automatiquement lors de son décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la nullité ou la faillite de l'organisation concernée.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Chapitre 3 : Assemblée générale

Article 11 : Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le(la) président(e) du Conseil d'administration ou, en son absence, par le(la) vice-président(e).

Chaque membre effectif dispose d'une voix à l'Assemblée générale. Un membre effectif peut être représenté à l'Assemblée générale par un autre membre actif. Un membre effectif peut représenter un maximum de deux autres membres actifs.

Les membres adhérents peuvent y être invités, mais n'ont pas droit de vote.

Article 12: Pouvoirs

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

- la modification des statuts :
- la nomination et la révocation des administrateurs, du vérificateur aux comptes et du ou des liquidateurs ;
- la fixation de la rémunération du vérificateur aux comptes dans le cas où une rémunération est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs, du vérificateur aux comptes et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- l'exclusion d'un membre effectif ou adhérent :
- la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- la décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
- l'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- la fixation du montant de la cotisation annuelle incombant aux membres effectifs et adhérents ;
- tous les cas exigés dans les statuts.

Article 13 : Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice social écoulé.

L'Assemblée générale est convoquée par le/la président/e du Conseil d'administration. Les convocations sont transmises par courrier électronique à l'adresse communiquée, huit jours ouvrables avant la réunion de l'Assemblée générale. La convocation contient la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par le Conseil d'administration. Toute proposition faite par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour de l'Assemblée générale suivante. L'ordre du jour doit être communiqué au Conseil d'administration au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande écrite, et ce, endéans le mois de sa demande, ou à tout moment par décision du Conseil d'administration. L'Assemblée générale doit être ainsi convoquée au plus tard le 40ème jour après la demande.

Article 15: Quorum et vote

L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés,

T 5

Luik B - vervolg

sauf disposition contraire de la loi sur les asbl ou des présents statuts.

- modification statutaire : nécessite un quorum de 2/3 des membres présents ou représentés et à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;
- modification de l'objectif de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés quorum de votes de 4/5ème des voix des membres présents ou représentés ;
- exclusion d'un membre : pas de quorum de présence quorum de votes de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;
- dissolution de l'ASBL ou sa transformation en société à finalité sociale : quorum de présences de 2/3 des membres présents ou représentés - quorum de votes de 4/5ème des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum de présences n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale peut être convoquée laquelle peut valablement délibérer et décider, quel que soit le nombre de membres présents et représentés. La seconde Assemblée générale devra avoir lieu au minimum 15 jours après la première Assemblée générale.

Article 16: Représentation

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif. Tout membre ne peut détenir que deux procurations au maximum.

Les décisions sont prises à la simple majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du/de la président/e ou, en son absence, du/de la vice-président/e est prépondérante. Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions ne seront pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Le vote peut être fait de vive voix, à main levée ou au scrutin secret, à la demande des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 17 : Procès-verbaux

Un procès-verbal est rédigé pour chaque réunion. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent être consultés par tous les membres effectifs et adhérents et par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le Conseil d'administration.

Chapitre 4 : Conseil d'administration

Article 18 : Nomination et nombre minimum d'administrateurs - Durée du mandat

L'association est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins et onze au plus, nommés et révoqués par l'Assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs.

Les membres sont représentés au Conseil d'administration par leur mandataire ou leur remplacant.

Les membres du Conseil d'administration, après un appel à candidatures, sont nommés par l'Assemblée générale à la simple majorité des voix des membres présents ou représentés.

La durée du mandat est fixée pour une durée de quatre ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles deux fois. Cependant, toute organisation qui quitte l'asbl, mettre fin à son mandat. Si un administrateur démissionne dans le cadre de son mandat, un nouvel administrateur est nommé lors de la prochaine Assemblée générale. Le nouvel administrateur achève le mandat de celui qu'il remplace. Dans des cas exceptionnels, le Conseil d'administration peut prolonger d'un troisième mandat au maximum deux administrateurs à la fois. Lors du premier renouvellement de mandats, un tiers seulement des administrateurs peut être remplacé.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission feront l'objet d'un remboursement sur présentation des justificatifs.

Article 19 : Démission et fin du mandat

Tout administrateur est libre de démissionner à tout moment. Il doit signifier sa décision par écrit au président du Conseil d'administration, qui peut, le cas échéant, lui demander de rester jusqu'à ce que son remplacement puisse être assuré dans un délai raisonnable.

Tout administrateur qui n'assisterait pas aux réunions du Conseil d'administration durant une année sera considéré comme démissionnaire.

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'Assemblée. La décision est prise à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et par scrutin secret. La qualité d'administrateur se perd automatiquement lors d'une dissolution, fusion, scission, nullité ou faillite.

Article 20 : Composition

Le Conseil d'administration désigne en son sein un/e président/e et un/e vice-président/e pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois de manière non-consécutive. En cas d'empêchement du/de la président/e, ses fonctions seront assumées par le/la vice-président/e.

Article 21 : Réunions

Le Conseil d'administration se réunit après convocation par le/la président/e. Deux réunions par an seront prévues, voire plus dès que les besoins s'en feront sentir ou à la demande de deux administrateurs au moins. La convocation s'effectue par mail au moins huit jours ouvrables avant la date de celui-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 22 : Délibération

Le Conseil d'administration délibère dès qu'une majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Article 23: Vote

Tous les administrateurs ont droit de vote à part égale au Conseil d'administration.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du/de la président/e ou, en son absence, du/de la vice-président/e est prépondérante.

Dans des cas exceptionnels de nécessités urgentes et si les intérêts de l'asbl l'exigent, les décision du Conseil d'administration peuvent être prises avec l'accord écrit unanime des administrateurs nécessitant de ce fait un accord unanime avant la prise de décision écrite. Cela signifie en tout état de cause qu'une délibération aura eu lieu par courrier électronique, conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre moyen de communication.

Article 24 : Pouvoirs

Le Conseil d'administration est autorisé à accomplir tous les actes de gestion interne nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'ASBL, à l'exception des actions pour lesquelles l'art. 4 de l'asbl ou selon ses statuts, l'Assemblée générale est seule compétente.

De plus, le Conseil d'administration a l'autorité la plus étendue pour la passation des actes. Il peut, indépendamment de tout autre pouvoir découlant de la loi ou des statuts, verser et recevoir toutes les sommes et accorder ou exiger la libération de toute somme reçue ou versée; acquérir, échanger ou vendre tous les biens meubles ou immeubles; conclure des contrats de location et des baux, ainsi que tous les autres contrats, même les règlements à l'amiable, les règlements, les compromis et les clauses d'arbitrage; accepter et recevoir toutes les subventions, allocations, legs et dons; contracter des emprunts; faire et accepter des garanties, des hypothèques et fournir toutes les garanties commerciales; renoncer à tous les droits et réclamations juridiques. Cette liste ne peut être considérée comme exhaustive.

Article 25 : Rapport

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées au siège de l'asbl. Seuls les administrateurs sont habilités à consulter les rapports.

Article 26 : Délégation à la représentation externe

Le Conseil d'administration représente l'asbl en tant que collège dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il représente l'association à la majorité de ses membres.

Sans préjudice de l'autorité représentative générale du Conseil d'administration en tant que collège, l'association peut être valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le/la président/e ou le/a vice-président/e agissant individuellement, ou par plusieurs administrateurs agissant en collège. Tout acte juridique doit être communiqué lors de la prochaine réunion du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration ou les administrateurs représentant l'asbl peuvent nommer des mandataires de l'asbl. Seules des procurations spéciales et limitées pour certains ou une série d'actes juridiques spécifiques sont autorisées. Les mandataires engagent l'asbl dans les limites de la procuration qui leur est conférée, dont les limites sont opposables aux tiers conformément à ce qui s'applique en matière de mandat.

Article 27: Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce en vue de leur publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

Chapitre 5 : Comité exécutif

Mod PDF 19.01



Luik B - vervolg

Article 28 : Tâches et limites

Le Conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à une ou plusieurs personne(s) administrateur(s) ou non, membre(s) ou non. Le mandat commence au moment ou on est mandaté par le Conseil d'administration. Le mandat a une durée de quatre ans et est renouvelable. Le Conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin à leurs fonctions. Le comité exécutif peut à tout moment démissionner.

Si le Conseil d'administration mandate plusieurs personnes, les décisions sont prises par consensus, en présence de la majorité des membres du comité exécutif.

En l'absence de description légale, les pouvoirs du comité exécutif sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association :

- qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL,
- qui, en raison de leur peu d'importance légale et de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

Article 29 : Délégation de la gestion journalière

Le comité exécutif peut à son tour transférer tout ou partie de ses pouvoirs au / à la délégué/e de la gestion journalière, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration et selon les modalités prévues par le règlement d'ordre intérieur. Seules des procurations spéciales et limités pour une série d'actes juridiques spécifiques sont autorisées. Le/la délégué/e lie l'asbl dans les limites de la procuration qui lui est conférée et dont les limites sont opposables aux tiers conformément aux règles relatives au mandat.

La nomination et la cessation des fonctions de la personne ou des personnes responsables du comité exécutif ainsi que de tout mandat confié au/à la délégué/e de la gestion journalière sont rendues publiques conformément à la loi.

Article 30 : Responsabilité

Les administrateurs et le comité exécutif ne sont personnellement pas liés par les obligations de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, conformément aux dispositions de la loi et aux présents statuts. Ils seront responsables des erreurs qui pourront leur être personnellement attribuées commises lors de leur affectation à la direction.

Chapitre 6 : Réglement d'ordre intérieur

Article 31

Un Règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce Règlement pourront être apportées par une Assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Chapitre 7 : Comptes et budget

Article 32 : Début et fin

L'exercice social de l'association débute le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année. La première année comptable commence exceptionnellement le jour de la fondation de l'asbl pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Article 33 : Bilan

La comptabilité s'effectuera conformément aux dispositions de la loi sur les asbl et des décrets et application correspondants. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration. Après la présentation par le Conseil d'administration du bilan de l'année précédente, l'Assemblée générale exprimera son avis sur la décharge donnée aux administrateurs.

Les comptes annuels seront déposés auprès du Greffe du Tribunal de Commerce conformément aux dispositions légales. Le cas échéant, les comptes annuels seront déposés auprès de la Banque Nationale conformément à l'art. 17 de la loi sur les asbl et les décrets d'application correspondants.

Chapitre 8: Dissolution et liquidation

Article 34: Dissolution

L'asbl peut être dissoute à tout moment par l'Assemblée générale, dans les limites de ce qui est autorisé par la loi. Pour délibérer valablement et décider de la dissolution de l'asbl, au moins les 2/3 des membres doivent être

Luik B - vervolg

présents ou représentés à l'Assemblée générale. La décision de dissolution doit être prise à la majorité spéciale des 4/5ième des voix présentes ou représentées.

Le tribunal de première instance peut, à la demande d'un membre, d'un tiers concerné ou du Ministère public, prononcer la dissolution judiciaire de l'asbl :

- si elle est incapable de respecter ses engagements ;
- si elle utilise ses avoirs ou ses revenus à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été fondée ;
- si elle enfreint gravement les statuts ou agit en violation de la loi ou de l'ordre public ;
- si ses comptes annuels n'ont pas été déposés pendant trois exercices fiscaux consécutifs, à moins que les comptes annuels manquants ne soient archivés avant la clôture des débats en justice ;
- si elle compte moins de trois membres.

Article 35: Liquidation

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'Assemblée générale désignera un liquidateur dont elle définira la mission. Dès l'annonce de sa dissolution, l'association devra mentionner sa liquidation, conformément à la loi sur les ASBL.

Article 36: Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation de l'ASBL, l'Assemblée générale décidera de la destination des avoirs restants, après la libération de toutes les dettes et charges. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une ASBL ayant un but similaire à celui de l'association.

Article 37: Publication

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du/des liquidateur/s, à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est consignée auprès du Greffe du Tribunal de Commerce, et publiée dans les Annexes aux Statuts du Moniteur conformément à la loi sur les ASBL et à ses décrets d'application.

Chapitre 9 : Fin

Article 38

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi régissant les associations sans but lucratif.

Fait à Bruxelles le 22 janvier 2019, en deux exemplaires originaux

NOMINATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée générale a ensuite nommé les organisations suivantes en tant qu'administrateurs :

- Choux de Bruxelles vzw, G. Schildknechtstraat 33/3, 1020 Bruxelles, n° d'entreprise : 0466 505 167, ici représentée par Piet Maris
- Chouette asbl, Rue Willems 33, 1210 Bruxelles, n° d'entreprise 0840.990.691, ici représentée par Stan Bourguignon
- Festival d'art d'Huy asbl, Avenue Delchambre 7A, 8500 Huy n° d'entreprise : 0445001059, ici représentée par Emmanuelle Greindl
- Fragan asbl, Place de Bossut 4, 1390 Bossut Gottechain, n° d'entreprise 0476.675.816, ici représentée par Frédérique Dawans
- Fédération des Jeunesses Musicales Wallonie-Bruxelles asbl, Rue d'Arlon, 75-77, 1040 Etterbeek, n° d'entreprise 0415.345.882, ici représentée par Michel Schoonbroodt
- Met-X vzw, De Lenglentierstraat 20, 1000 Bruxelles, n° d'entreprise 0422.914.852, ici représentée par Leen De Spiegelaere
- Muziekpublique vzw, Naamsepoortgalerij 3, Bolwerksquare 3, 1050 Elsene Bruxelles, n° d'entreprise 0475 962 172, ici représentée par Peter Van Rompaey
- **SceneOff asbl**, Square Coghen 42, 1180 Bruxelles, n° d'entreprise : 0507784013 ici représentée par Maria del Sol Palomo Lopez
- Zephyrus Music vzw, Visserij 12, 9000 Gent, n° d'entreprise 0839.316.254, ici représentée par Jan Hoozee.

Voor-	Luik B - vervolg	d PDF 19.01
behouden aan het	The state of the s	
aan het Belgisch Staatsblad		
75		
		į
Φ		
elg		
ur b		
Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/06/2019 - Annexes du Moniteur belge		
Mo		
пр		
xes		
ne		İ
- Ar		
919		
3/20		
90/9		
Ō -		
olad		
atsk		
Sta		
S		
lgis		
t Be		
he		
jiq r		
agei		
Bijla		
į		